



FONDS DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Les Aides Financières
de l'État pour la promotion
des investissements agricoles



ÉDITION AVRIL 2019



Royaume du Maroc



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



المغرب الأخضر
LE MAROC VERT



SOMMAIRE

1 - IRRIGATION ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS

- 1. Aménagements hydro-agricoles 8
- 2. Amélioration foncière et collecte des eaux pluviales 18

2 - ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS

- 1. Acquisition du matériel agricole 24
- 2. Acquisition du matériel d'élevage 30
- 3. Construction de bâtiments d'élevage 33
- 4. Acquisition et installation des serres 34
- 5. Filets de protection des cultures maraîchères sous serres 35
- 6. Filets de protection contre la grêle 36

3 - AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

- 1. Production des reproducteurs sélectionnés 40
- 2. Acquisition des reproducteurs 43
- 3. Production des reines d'abeilles sélectionnées 44

4 - SEMENCES CERTIFIÉES ET PLANTATIONS FRUITIÈRES

- 1. Semences certifiées 48
- 2. Plantations de canne à sucre 50
- 3. Arboriculture fruitière 51
- 4. Analyse de laboratoire 56

5 - UNITÉS DE VALORISATION

- 1. Unité de valorisation des produits agricoles 60
- 2. Centres de collecte de lait pour les coopératives laitières 63

6 - PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS

- 1. Promotion et diversification des produits agricoles d'origine végétale 68
- 2. Promotion et diversification des produits agricoles d'origine animale 71
- 3. Promotion des exportations par voie aérienne 72

7 - AIDES AUX PROJETS D'AGRÉGATION

- 1. Irrigation et équipement en matériel agricole 76
- 2. Subvention forfaitaire 85



IRRIGATION ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS

1. AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

a. Taux et plafonds

> Projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel et aménagements complémentaires

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION EN DH
1 - PROJETS D'IRRIGATION LOCALISÉE		
Creusement et couvage de puits	80 %	1 100 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		2 000 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau, y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour les stations de pompage		4 000 DH/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation, y compris le revêtement		35 DH/m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé-contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé-contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête		5 600 DH/hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation		9 600 DH/hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement		13 600 DH/hectare équipé
2 - AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES		
Bassins de stockage de l'eau	80 %	35 DH/m ³ de capacité de stockage
Adaptation du système d'irrigation localisée existant dans le cadre de densification des plantations arboricoles		13 600 DH/hectare équipé

Le montant de subvention pouvant être accordé est plafonné à **36 000 DH** par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **16 000 DH** par hectare équipé.

> Projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs et aménagements complémentaires

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION EN DH
1 - PROJETS D'IRRIGATION LOCALISÉE		
Creusement et couvage de puits	100 %	1 400 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		2 500 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau, y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour les stations de pompage		5 000 DH/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation, y compris le revêtement		- Pour les petits agriculteurs (5 ha et moins): 60 DH/m ³ de capacité de stockage - Pour les autres agriculteurs: 40 DH/m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé-contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé-contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête		- Pour les petits agriculteurs (5 ha et moins): 11 000 DH/hectare équipé - Pour les autres agriculteurs: 7 000 DH/hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation		12 000 DH/hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement		17 000 DH/hectare équipé
2 - AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES		
Bassins de stockage de l'eau	100 %	- Pour les petits agriculteurs (5 ha et moins): 60 DH/m ³ de capacité de stockage - Pour les autres agriculteurs: 40 DH/m ³ de capacité de stockage
Adaptation du système d'irrigation localisée existant dans le cadre de densification des plantations arboricoles		17 000 DH/hectare équipé

Le montant de subvention pouvant être accordé est plafonné à **45 000 DH** par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **20 000 DH** par hectare équipé.

> Projets d'irrigation de complément

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION EN DH
Creusement et cuvelage de puits	50 %	800 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1 200 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage ainsi que le matériel de comptage d'eau		2 500 DH/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation, y compris le revêtement		20 DH/m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris		3 500 DH/hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs pour tout système d'irrigation similaire		8 000 DH/hectare équipé

Le montant de subvention pouvant être accordé est plafonné à **20 000 DH** par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **10 000 DH** par hectare équipé.

b. Constitution des dossiers de demande de subvention

> Projets d'irrigation localisée ou de complément

1 - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet d'irrigation pour l'aménagement des propriétés agricole en systèmes d'irrigation localisée ou de complément, le postulant dépose un dossier de demande d'examen du projet d'irrigation, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN du postulant ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété du terrain support des investissements du projet ;
- le dossier technique du projet, qui doit comporter les éléments suivants :
 - > une note de calcul du projet signée et cachetée avec la mention approuvée par l'ingénieur qui a établi l'étude et a porté les références de la société qui a établi l'étude du projet ;
 - > une copie certifiée conforme du certificat de la qualification ou de l'agrément de la société ou du bureau d'étude ayant établi et approuvé la note de calcul ;
 - > pour les sociétés et les bureaux d'étude non installés au Maroc, le certificat de qualification ou l'agrément susmentionnés peuvent être remplacés par une pièce équivalente délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou, le cas échéant lorsqu'il n'existe pas de pièce équivalente dûment justifiée par la société, une note sur le savoir-faire et les capacités de la société à réaliser les études demandées appuyée par les moyens humains et matériels, les références techniques et financières et les attestations de bonne fin ;

- > un plan détaillé de l'installation à une échelle appropriée ;
- > un plan détaillé du bassin à une échelle appropriée ;
- > pour les bassins d'une capacité totale de plus de 10 000 m³, une note de stabilité du bassin, le procédé de réalisation et les dispositifs de sécurisation ;
- > un plan des abris précisant leurs dimensions et les matériaux de construction prévus ;
- > un plan coté si le relief est significatif ;
- > les devis estimatifs des équipements, des matériels et aménagements ;
- > une copie certifiée conforme de la qualification des entreprises ayant élaboré les devis et qui procéderont à la réalisation des travaux ;
- > l'engagement du (ou des) fournisseur(s) se conformer, dans le cas des projets d'irrigation localisée, aux dispositions prévues dans le cahier de charges objet de la Norme Marocaine n° 12.1.100-2007 (Installation d'irrigation localisée-Exigences générales) ;
- > les bulletins d'essais des performances hydrauliques des compteurs des organes d'arrosage et des tuyaux en chlorure de polyvinyle (PVC) et en polyéthylène (PE) prévus par le projet (gainés avec goutteurs incorporés, goutteurs,

ajutages calibrés, micro jets, mini diffuseurs et asperseurs), délivrés depuis moins de deux ans, par le service des expérimentations, des essais et de la normalisation du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ;

> les catalogues des groupes de pompage et des filtres prévus par le projet.

· les pièces justificatives de l'éligibilité au taux de 100 % pour l'irrigation localisée et 70 % pour l'irrigation de complément, selon le cas :

- > pour les petits agriculteurs éligibles au taux de subvention de 100 % pour l'irrigation localisée, les pièces justifiant que le postulant n'exploite qu'une superficie inférieure ou égale à cinq (5) hectares et une déclaration sur l'honneur, dûment signée et légalisée, attestant qu'il ne possède et n'exploite à l'échelle nationale qu'une superficie inférieure ou égale à 5 ha ;
- > une attestation délivrée par les services du département de l'Agriculture attestant que l'exploitation du postulant, objet de la demande d'examen, adhère à un projet de reconversion collective à l'irrigation localisée initié ou autorisé par l'État.

CAS DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LES AUEA OU GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS AU TITRE DES PROJETS COLLECTIFS D'IRRIGATION LOCALISÉE

Les projets d'irrigation localisée réalisés par un groupement d'agriculteurs ou par une AUEA au profit des agriculteurs adhérents, les subventions sont accordées selon les taux et plafonds par composante et globale sur la base de la superficie totale du projet. Il est entendu que pour les projets collectifs d'irrigation localisée où la superficie moyenne par adhérent est inférieure ou égale à 5 ha, la composante relative à la station de tête bénéficie d'un plafond de 11 000 DH par hectare équipé.

Les projets collectifs d'irrigation localisée peuvent bénéficier, en outre, de l'assistance technique de l'administration et de simplifications pour la constitution et l'instruction des dossiers de subvention qui seront définis dans le cadre d'une convention à passer entre l'administration et les bénéficiaires selon un procédures arrêté par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation du projet d'irrigation, le postulant dépose auprès du guichet unique un dossier de demande de subvention, en double exemplaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable délivrée par le guichet unique ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives détaillées pour les ouvrages, équipements et aménagements réalisés et, le cas échéant, des mémoires relatifs aux travaux de terrassement des tranchées et de creusement de puits, réalisés par les moyens propres de l'agriculteur ;

- un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement et le maintenir en bon état fonctionnel, pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux ;
- attestation du RIB du postulant.

> Projets d'aménagements complémentaires : bassin de stockage de l'eau

1 - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet d'aménagement complémentaire, le postulant dépose un dossier de demande d'examen du projet d'irrigation, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN du postulant ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété du terrain support des investissements du projet ;
- le dossier technique du projet :
 - > une note justifiant la nécessité de recourir à l'aménagement du bassin de stockage d'eau pour améliorer les conditions d'alimentation en eau des propriétés aménagées en systèmes d'irrigation localisée ;
 - > une note descriptive des équipements existants d'irrigation localisée ou de complément ;
 - > une note de calcul du projet d'aménagement complémentaire comprenant en plus de la conception et du dimensionnement du bassin, les bases de calcul des équipements existants ;
 - > un plan détaillé du bassin à une échelle appropriée ;
 - > pour les bassins d'une capacité totale de plus de 10 000 m³, une note de stabilité du bassin, le procédé de réalisation et les dispositifs de sécurisation ;
 - > ces notes et plans doivent être signés et cachetés avec la mention approuvée par l'ingénieur qui les a établis et porter les références de la société qui a établi l'étude du projet ;
 - > une copie certifiée conforme du certificat de la qualification ou de l'agrément de la société ou du bureau d'étude ayant établi et approuvé la note de calcul ;
 - > pour les sociétés et les bureaux d'étude non installés au Maroc, le certificat de qualification ou l'agrément susmentionnés peuvent être remplacés par une pièce équivalente délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou, le cas échéant lorsqu'il n'existe pas de pièce équivalente dûment justifiée par la société, une note sur le savoir-faire et les capacités de la société à réaliser les études demandées appuyée par les moyens humains et matériels, les références techniques et financières et les attestations de bonne fin ;



- > les devis estimatifs de réalisation du bassin, de l'étanchéité des ouvrages et équipements connexes ;
- > une copie certifiée conforme de la qualification des entreprises ayant élaborées les devis et qui procéderont à la réalisation des travaux ;
- > les pièces justificatives de l'éligibilité au taux de 100 % pour l'irrigation localisée et 70 % pour l'irrigation de complément, selon le cas :
 - pour les petits agriculteurs éligibles au taux de subvention de 100 %, les pièces justifiant que le postulant n'exploite qu'une superficie inférieure ou égale à cinq (5) hectares et une déclaration sur l'honneur, dûment signée et légalisée, attestant qu'il ne possède et n'exploite à l'échelle nationale qu'une superficie inférieure ou égale à 5 ha.
- > une attestation délivrée par les services du département de l'Agriculture attestant que l'exploitation du postulant, objet de la demande d'examen, adhère à un projet de reconversion collective à l'irrigation localisée initié ou autorisé par l'État.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose auprès du guichet unique un dossier de demande de subvention, en double exemplaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives détaillées pour les ouvrages, équipements et aménagements réalisés et, le cas échéant, des mémoires relatifs aux travaux de terrassement des tranchées et de creusement de puits, réalisés par les moyens propres de l'agriculteur ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement et le maintenir en bon état fonctionnel, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux ;
- attestation du RIB du postulant.

> Projets d'aménagement complémentaire : adaptation du système d'irrigation localisée existant dans le cadre de la densification des plantations arboricoles

1 - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet d'aménagement complémentaire, le postulant dépose un dossier de demande d'examen du projet d'irrigation, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN du postulant ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété du terrain support des investissements du projet ;
- le dossier technique du projet, qui doit comporter les éléments suivants :
 - > une note de calcul du projet signée et cachetée avec la mention approuvée par l'ingénieur qui a établi l'étude et a porté les références de la société qui a établi l'étude du projet ;

- > une copie certifiée conforme du certificat de la qualification ou de l'agrément de la société ou du bureau d'étude ayant établi et approuvé la note de calcul ;
- > pour les sociétés et les bureaux d'étude non installés au Maroc, le certificat de qualification ou l'agrément susmentionnés peuvent être remplacés par une pièce équivalente délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou, le cas échéant lorsqu'il n'existe pas de pièce équivalente dûment justifiée par la société, une note sur le savoir-faire et les capacités de la société à réaliser les études demandées appuyée par les moyens humains et matériels, les références techniques et financières et les attestations de bonne fin ;

- > un plan détaillé de l'installation à une échelle appropriée ;
 - > les devis estimatifs des équipements, des matériels et aménagements ;
 - > une copie certifiée conforme de la qualification des entreprises ayant élaborées les devis et qui procéderont à la réalisation des travaux ;
 - > l'engagement du (ou des) fournisseur(s) à se conformer, dans le cas des projets d'irrigation localisée, aux dispositions prévues dans le cahier de charges objet de la Norme Marocaine n° 12.1.100-2007 (Installation d'irrigation localisée - Exigences générales) ;
 - > les bulletins d'essais de performances hydrauliques des compteurs des organes d'arrosage et des tuyaux en chlorure de polyvinyle (PVC) et en polyéthylène (PE) prévus par le projet (gainés avec goutteurs incorporés, goutteurs, ajutages calibrés, micro jets, mini diffuseurs et asperseurs) délivrés depuis moins de deux ans, par le service des expérimentations, des essais et de la normalisation du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.
- les pièces justificatives de l'éligibilité au taux de 100 % pour l'irrigation localisée :
 - > pour les petits agriculteurs éligibles au taux de subvention de 100 %, les pièces justifiant que le postulant n'exploite qu'une superficie inférieure ou égale à cinq (5) hectares et une déclaration sur l'honneur, dûment signée et légalisée, attestant qu'il ne possède et n'exploite à l'échelle nationale qu'une superficie inférieure ou égale à 5 ha ;
 - > une attestation délivrée par les services du département de l'Agriculture attestant que l'exploitation du postulant, objet de la demande d'examen, adhère à un projet de reconversion collective à l'irrigation localisée initié ou autorisé par l'État.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation du projet d'irrigation, le postulant dépose auprès du guichet unique un dossier de demande de subvention, en double exemplaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives détaillées pour les ouvrages, équipements et aménagements réalisés ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement et le maintenir en bon état fonctionnel, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux ;
- attestation du RIB du postulant.





2. AMÉLIORATION FONCIÈRE ET COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

a. Taux et plafonds

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION
1- Épierrage de profondeur ⁽¹⁾	30 %	7 000 DH/ha
2- Collecte des eaux pluviales ⁽²⁾	50 %	2 500 DH/ha

(1) « Opération d'épierrage de profondeur » : cette opération consiste en la réalisation à la fois de travaux de défoncement mécanique du sol, de fragmentation des blocs rocheux, leur ramassage et leur évacuation jusqu'aux limites de la parcelle aménagée.

(2) « Système de collecte des eaux pluviales » : les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol. Ces systèmes peuvent comprendre les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes, de murettes ou de cordons en pierres sèches.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

> Épierrage de profondeur

1 - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation des travaux d'épierrage de profondeur, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable du projet, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable du projet ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- une déclaration sur l'honneur légalisée certifiant que la parcelle à aménager n'a jamais bénéficié de l'aide de l'État pour des travaux d'épierrage de profondeur, que ce soit dans le cadre de projets de l'État, ou réalisés par l'agriculteur lui-même et pour lesquels des subventions ont été accordées précédemment ;
- les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support des investissements.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation des travaux, le postulant dépose auprès du guichet unique un dossier de demande de subvention, en double exemplaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable du projet ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives des travaux réalisés ou les devis détaillés dans le cas où ces travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même. Ces factures et devis doivent préciser la localisation et la superficie de la parcelle objet des travaux, la consistance des travaux et la nature des engins utilisés ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux ;
- pour les exploitations de plus de cinq (5) hectares : un plan topographique de l'exploitation aménagée, rattachée aux coordonnées Lambert, précisant notamment la superficie de l'exploitation et celle de la partie épierrée ;
- attestation du RIB du postulant.

> Collecte des eaux pluviales

1 - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation des travaux relatifs à la collecte des eaux pluviales, le postulant dépose un dossier de demande d'examen du projet, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN du postulant.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support des investissements du projet.
- Une déclaration sur l'honneur légalisée certifiant que la parcelle à aménager n'a jamais bénéficié de l'aide de l'État pour les travaux de collecte des eaux pluviales, que ce soit dans le cadre de projets de l'État, ou réalisés par l'agriculteur lui-même et pour lesquels une subvention ou prime a été accordée précédemment.
- un croquis de l'exploitation faisant ressortir l'emplacement des aménagements à réaliser et la superficie de la ou des parcelle(s), objet des travaux, et la densité des ouvrages.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation du projet, le postulant dépose auprès du Guichet Unique, un dossier de demande de subvention, en double exemplaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- Les factures définitives des travaux réalisés ou les devis détaillés dans le cas où ces travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.
- Attestation du RIB du postulant.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- | | |
|--------------------|------------------------------------|
| · Catégorie 1 (C1) | 20 jours ouvrables |
| · Catégorie 2 (C2) | 12 jours ouvrables |
| · Catégorie 3 (C3) | 5 jours ouvrables |
| · NS | non soumis à approbation préalable |

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
C1	Projets d'irrigation réalisés à titre individuel	24 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
	Projets d'irrigation réalisés à titre collectif et/ou par tranche	30 mois	
	Améliorations foncières	12 mois	

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda



**ÉQUIPEMENT
DES EXPLOITATIONS**

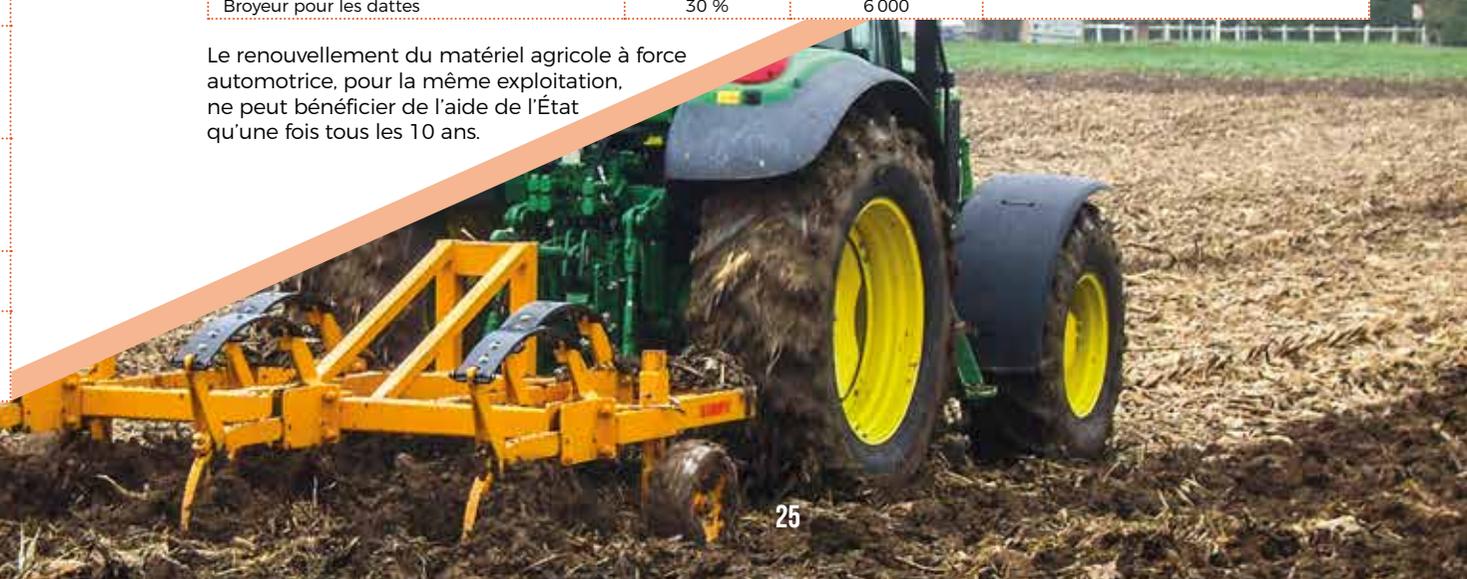
1. ACQUISITION DU MATÉRIEL AGRICOLE

a. Taux, plafonds et normes

MATÉRIELS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION DH/UNITÉ	NORMES
Tracteur agricole	30 %	72 000	1 unité pour une superficie de moins de 5 ha 2 unités pour une superficie de 5 à moins de 10 ha 3 unités pour une superficie de 10 à moins de 20 ha 4 unités pour une superficie de 20 à moins de 50 ha 5 unités pour une superficie de 50 à 100 ha 1 unité tous les 100 ha supplémentaires au-delà de 100 ha
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30 %	17 000	4 unités par tracteur
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30 %	72 000	4 unités par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30 %	48 000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30 %	19 000	1 unité par tracteur
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50 %	48 000	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50 %	60 000	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	50 %	28 000	1 unité par tracteur
Semoir direct	50 %	90 000	1 unité par tracteur
Faucheuse-lieuse automotrice	30 %	27 000	1 unité pour une superficie de moins de 50 ha 2 unités pour une superficie de 50 ha et plus
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30 %	90 000	1 unité pour une superficie inférieure ou égale à 5 ha 1 unité tous les 5 ha supplémentaires pour une superficie au-delà de 5 ha
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta (en DH/ha/an)	60 %	4 800	
Attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes (DH/ha)	40 %	1 000	Dose d'application maximale retenue pour le calcul de la subvention par produit homologué par l'ONSSA

MATÉRIELS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION DH/UNITÉ	NORMES
Moissonneuse batteuse	20 %	208 000	1 unité pour une superficie de 50 à moins de 200 ha 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha 1 unité tous les 200 ha supplémentaires au-delà de 400 ha
Matériel de fauchage	30 %	17 000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30 %	36 000	1 unité par tracteur
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30 %	17 000	1 unité par tracteur
Récolteuse de pomme de terre	30 %	12 000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	30 %	720 000	1 unité pour une superficie de 10 ha et plus
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30 %	70 000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30 %	80 000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30 %	180 000	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30 %	240 000	1 unité pour une superficie de plus de 20 ha
Enjambeurs pour la récolte des olives	30 %	480 000	1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha 1 unité tous les 100 ha supplémentaires au-delà de 100 ha
Vibreux manuel pour la récolte des olives	40 %	6 000	1 unité pour moins de 3 ha 2 unités de 3 à moins de 6 ha 3 unités de 6 à moins de 10 ha 4 unités pour 10 ha et plus
Broyeur pour les dattes	30 %	6 000	

Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice, pour la même exploitation, ne peut bénéficier de l'aide de l'État qu'une fois tous les 10 ans.



b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

1.1. DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES AGRICULTEURS

> Matériel agricole soumis à l'accord de principe

Sera concerné par la demande d'accord de principe l'ensemble du matériel agricole à l'exception des capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta et les attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes.

I - DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Avant l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'accord de principe ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'original de l'accord de principe ;
- une demande de subvention ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- les pièces justificatives de la superficie exploitée pour les demandes de subventions relatives au matériel agricole concerné par les normes de superficie ;
- des copies certifiées conformes, des cartes grises des tracteurs dont dispose l'agriculteur sur l'exploitation pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté ;
- les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...);
- une copie certifiée conforme de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- attestation du RIB du postulant.



> Matériel agricole non soumis à l'accord de principe

Après l'acquisition des capsules à phéromone ou des attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de subvention ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- les factures définitives originales détaillées ;
- l'acte d'engagement du postulant à respecter le plan d'action de lutte contre la ceratite mis en place par l'ONSSA ;
- en cas d'approvisionnement groupé des producteurs, par une personne morale, les producteurs concernés doivent présenter :
 - > une copie certifiée conforme de la facture globale établie au nom de la personne morale ;
 - > un bon de livraison individuel délivré par la personne morale et signé par le bénéficiaire, précisant la quantité et le montant correspondant.
- attestation du RIB du postulant.

1.2. DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE ET SIGNATURE DU CAHIER DE CHARGES

Avant l'acquisition du matériel agricole, les prestataires de services déposent un dossier de demande d'approbation préalable, en trois exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- l'original du cahier de charges dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- des copies certifiées conformes, des cartes grises des tracteurs dont dispose le prestataire de services pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les personnes physiques ;
- les copies certifiées conformes des diplômes d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour tous les associés des sociétés de personnes ;
- les copies de registre de commerce pour les sociétés ;

- pour les personnes morales autres que les sociétés de personnes :
 - > une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les directeurs des sociétés morales autres que les sociétés de personnes ;
 - > une copie certifiée conforme du procès verbal de l'Assemblée Générale désignant le directeur de la société morale autre que les sociétés de personnes, ou du contrat d'embauche justifiant sa nomination ;
 - > une attestation d'affiliation du personnel aux régimes de sécurité sociale et de retraite.
- une fiche de présentation de la société indiquant les capacités techniques et les ressources humaines mobilisées au profit du projet ;
- un business plan détaillé sur une période de cinq (5) ans, mentionnant les informations minimales suivantes :
 - > les acquisitions et investissements annuels projetés ainsi que leur mode de financement ;
 - > les provinces et régions ciblées ;
 - > les différents types de prestations à fournir ;
 - > la superficie prévisionnelle et le nombre d'agriculteurs visés, ventilés par province et région ;
 - > le prix prévisionnel par type de prestation ;
 - > les prévisions annuelles de chiffre d'affaires ;
 - > les prévisions de rentabilité financière du projet.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de subvention ;
- les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...);
- une copie certifiée conforme de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- attestation du RIB du postulant.



2. ACQUISITION DU MATÉRIEL D'ÉLEVAGE

a. Taux, plafonds et normes

MATÉRIELS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE SUBVENTION EN DH/UNITÉ	NORMES
MATÉRIEL D'EXPLOITATION			
Broyeur	30 %	6 000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou de moins de 80 têtes de petits ruminants
			2 unités pour une exploitation de 20 têtes ou plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants
Mélangeur		15 000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants
			2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants
Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme		60 000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveurs de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 200 têtes de petits ruminants
Ensileuse à fléau		13 500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs à 1 seul bec		16 500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs à 2 becs		42 000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou de plus de 100 têtes de petits ruminants
Ensileuse à maïs automotrice		300 000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou de plus de 1 000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 têtes de gros bétail ou de 1 000 têtes de petits ruminants
Décilieuse mélangeur distributeur		105 000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 500 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de gros bétail ou de plus de 1 000 têtes de petits ruminants
MATÉRIEL D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE			
Conteneur de conservation des semences	30 %	6 000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle		2 000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Vèleuse		2 000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail.

MATÉRIELS	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE SUBVENTION EN DH/UNITÉ	NORMES	
SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT DES UNITÉS D'ÉLEVAGE				
Matériel de brumisation	30 %	18 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum	
Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules en cage		30 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum	
Système Pad cooling pour les unités d'élevage de poules en cage		120 000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum	
Matériel pour l'unité apicole				
Ruches peuplées	30 %	300	-	
Extracteur		3 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum	
Maturateur		3 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum	
Filtre à miel		1 800	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum	
Gaufrier à cire		15 000	1 unité pour une exploitation de 50 ruches peuplées au minimum	
Unité de fabrication de cire		210 000	1 unité pour une exploitation ou unité de plus de 1 000 ruches peuplées	
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme				
Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	30 %	60 000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières	
Machine à traire fixe (salle de traite 10 postes et plus) (1)		7 500 DH/poste	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.	
Unité mobile de traite (2)		3 000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières	
Bacs à lait		15 000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières	
Équipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide		100 000	100 000	1 unité pour une exploitation de plus de 100 chèvres laitières

(1) Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières est fixé à 360 000 DH.

(2) L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

Le renouvellement des ensileuses, des décilieuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans. Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.



b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE DE L'ACCORD DE PRINCIPE

Avant l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'accord de principe, en double exemplaire auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'accord de principe ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

Pour toute demande dépassant 100 ruches (en cumulé) par apiculteur, le service technique de la DPA ou l'ORMVA doit délivrer une attestation justifiant les capacités de l'apiculteur par l'existence d'atelier de stockage des ruches, le matériel technique et les équipements de miellerie nécessaires pour la valorisation de la production de miel.

II - DEMANDE DE LA SUBVENTION

Après l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaires auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'original de l'accord de principe ;
- une demande de subvention ;
- une attestation de conformité du matériel d'élevage ;
- les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel d'élevage ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- attestation du RIB du postulant.

3. CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

a. Taux et plafonds

TYPE DU BÂTIMENT	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION EN DH/M ² DE SUPERFICIE
Étable moderne : · Étable couverte pour la stabulation entravée · Étable à stabulation libre	25 %	200 50
Étable traditionnelle		75
Bergerie et chèvrerie : · Moderne · Traditionnelle		80 60
Abris pour camélins		100

Les bâtiments d'élevage sont construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage bovin, ovin et caprin selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts. La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abri aux animaux, les parties annexes tels que les mangeoires, couloirs d'alimentation et de service, les box du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- une copie du plan de construction ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.

II - DEMANDE DE LA SUBVENTION

Après la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- un contrat de construction passé entre la DPA ou l'ORMVA et le postulant ;
- les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif de construction délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA ;
- attestation du RIB du postulant.

4. ACQUISITION ET INSTALLATION DES SERRES

a. Taux et plafonds

COMPOSANTES DES SERRES	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION EN DH/M ² COUVERT
1- Armatures · Armature de serre métallique · Armature de serre en bois · Armature de serre métallique sous forme de tunnel	10 %	9 4 3
2- Couverture de serre en plastique et fil de fer	10 %	1

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant l'acquisition et l'installation des serres, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en deux exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie de serres à installer, la ou les cultures à installer, le type de serres à installer et le coût estimatif du projet.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'original de l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation des serres ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement installé, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- attestation du RIB du postulant.

5. FILETS DE PROTECTION DES CULTURES MARAÎCHÈRES SOUS SERRES

a. Taux et plafonds

Opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes	35 %	12 000



b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Après l'installation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de subvention ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets, au nom du producteur, faisant ressortir les dimensions des mailles du filet, la quantité des filets, le prix unitaire et le montant total d'acquisition ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins trois (3) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- en cas d'approvisionnement groupé des adhérents des coopératives : les producteurs concernés doivent présenter une copie certifiée conforme de la facture globale établie au nom de la coopérative, complétée par un bon de livraison individuel délivré par le président de la coopérative et signé par le bénéficiaire ;
- attestation du RIB du postulant.

6. FILETS DE PROTECTION CONTRE LA GRÊLE

a. Taux et plafonds

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle (*)	40 %	50 000

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I- DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet d'installation de filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant notamment la localisation de la parcelle, la superficie, les plantations concernées et le coût estimatif.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- attestation du RIB du postulant.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- Catégorie 1 (C1) 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) 5 jours ouvrables
- NS non soumis à approbation préalable

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
C3	Acquisition de matériel agricole Acquisition de matériel d'élevage	12 mois	À compter de la date de l'accord de principe
	Bâtiments d'élevage	24 mois	
C1	Acquisition et installation des filets anti-grêle	12 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
	Acquisition du matériel agricole par les sociétés de services de mécanisation agricole	12 mois	
	Acquisition et installation des serres	12 mois	
NS	Filets de protection des cultures maraîchères sous serre	12 mois	À compter de la date d'acquisition
	Acquisition de capsules à phéromones ou des attractants de cératite des agrumes	6 mois	

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda





AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

1. PRODUCTION DES REPRODUCTEURS SÉLECTIONNÉS

a. Taux et plafonds

> Production des reproducteurs sélectionnés de races pures

OPÉRATIONS		MONTANT DE LA SUBVENTION	
		ÉLEVEURS INDIVIDUELS	GROUPEMENT D'ÉLEVEURS
Ovins	Ovins mâles	800 DH/tête	850 DH/tête
	Ovins femelles	700 DH/tête	750 DH/tête
Caprins	Race importée		
	Caprins mâles	700 DH/tête	750 DH/tête
	Caprins femelles	600 DH/tête	650 DH/tête
	Race locale		
	Caprins mâles	550 DH/tête	600 DH/tête
	Caprins femelles	450 DH/tête	500 DH/tête
Bovins	4 000 DH/tête née du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020		

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

> Production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures ovines et caprines

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou copie certifiée conforme des statuts et les documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- pour le groupement ANOC : copie du P.V. de l'Assemblée Générale (A.G.) de constitution du groupement, copie du P.V de la dernière A.G du groupement, ou certificat d'adhésion du groupement à l'ANOC ;
- une copie certifiée conforme du contrat de base pour la multiplication de reproducteurs ovins ou caprins sélectionnés dans les unités pépinières, passé entre le représentant des éleveurs (ANOC) et la Direction de Développement des Filières de Production.

L'attestation d'approbation préalable sera accordée au postulant pour la durée de validité du contrat d'unité pépinière et renouvelé selon la procédure en vigueur après chaque renouvellement du dit contrat.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une copie d'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- l'original du P.V. de sélection des animaux produits (ovins ou caprins), établi par la commission spécialisée désignée annuellement par la Direction de Développement des Filières de Production ;
- attestation du RIB du postulant.



> **Production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines**

I- DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- une copie certifiée conforme à l'originale du contrat de base pour la multiplication de reproducteurs bovins laitiers sélectionnés dans les unités pépinières, passé entre l'éleveur ou le représentant des éleveurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA.



II- DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une copie de l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- l'original du Procès Verbal de sélection des animaux produits (bovins), établi par la commission spécialisée désignée par la Direction Régionale de l'Agriculture de la région concernée ;
- attestation du RIB du postulant à l'aide.

2. ACQUISITION DES REPRODUCTEURS

a. Taux et plafonds

OPÉRATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Camelins	5 000 DH/tête

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

> **Acquisition de reproducteurs camelins**

I- DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

II- DEMANDE DE LA SUBVENTION

- Une copie d'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- Une copie certifiée conforme du contrat de subvention pour l'acquisition d'animaux reproducteurs, passé entre l'éleveur ou le représentant des éleveurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA.
- Une fiche inventaire des animaux à subventionner, approuvée par la DPA ou l'ORMVA, assortie de certificat de pureté de race.
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des animaux en question.
- Un acte d'engagement pour conserver les camelins pour une durée minimale de 10 ans.
- Attestation du RIB du postulant à l'aide.

3. PRODUCTION DES REINES D'ABEILLES SÉLECTIONNÉES

a. Taux et plafonds

> Production des reproducteurs

OPÉRATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	
	ÉLEVEURS INDIVIDUELS	GROUPEMENT D'ÉLEVEURS
Production des reines d'abeilles reproductrices sélectionnées	250 DH/Ruchette de « reines » d'abeilles reproductrices sélectionnées	300 DH/Ruchette de « reines » d'abeilles reproductrices sélectionnées

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

- Demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ou copie certifiée conforme des statuts et les documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Une copie certifiée conforme du contrat d'unité pépinière de multiplication de reines d'abeilles passé entre l'apiculteur ou le représentant des apiculteurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA.

II - DEMANDE DE LA SUBVENTION

- Une copie d'attestation d'approbation préalable.
- Une demande de subvention.
- L'original du P.V d'agrèage et de sélection des ruchettes de production de reines d'abeilles, établi par une commission spécialisée désignée annuellement par la Direction de Développement des Filières de Production.
- Attestation du RIB du postulant à l'aide.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- Catégorie 1 (C1) 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) 5 jours ouvrables
- NS non soumis à approbation préalable

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
C2	Acquisition de reproducteurs camelins	12 mois	À compter de la date d'approbation préalable
	Production des reproducteurs ovins Production des reproducteurs caprins Production de reproducteurs bovins Production des reines d'abeilles	12 mois	À compter de la date du PV de sélection

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda





**SEMENCES CERTIFIÉES ET
PLANTATIONS FRUITIÈRES**

1. SEMENCES CERTIFIÉES

1.1. SEMENCES CERTIFIÉES DE CÉRÉALES

> Commercialisation des semences certifiées de céréales

a. Taux et plafonds

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1, R2) de blés et orge, production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées au cours des campagnes agricole 2016-2017 à 2019-2020, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour maintenir les différentiels ci-après par rapport au prix du commun :

CAMPAGNE AGRICOLE	2018-2019	2019-2020
Blé tendre	65	65
Blé dur	60	60
Orge	60	60

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette subvention est versée aux sociétés semencières qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et/ou état récapitulatif des bulletins des lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur, délivrés par l'Office Nationale de la Sécurité Sanitaire des aliments (ONSSA) ;
- un état récapitulatif des stocks de semences céréalières à la fin de la période de vente selon le modèle en vigueur. Cet état est délivré par l'ONSSA, sur la base de la déclaration de la société semencière et après vérification au niveau des centres de stockage, par la commission régionale composée des représentants de l'Antenne Régionale de Contrôle des Semences et des Plants, de la DPA et/ou l'ORMVA et de la société semencière ;
- la facture globale des ventes détaillées par espèce, variété et catégorie, signée par le directeur de la société semencière ;
- une déclaration signée par le directeur de la société semencière, en cas de pertes ou d'avaries de semences en cours de la période des ventes, selon le modèle en vigueur.

> Stockage des semences certifiées de céréales

Cette aide est versée aux sociétés semencières disposant d'un stock de report. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- la facture globale des stocks par lot, signée par le directeur de la société semencière, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité éligible à la subvention de stockage délivrée par la Direction de Développement des Filières de Production ;
- un état récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes en vigueur, établi par l'ONSSA au début de la campagne selon le modèle en vigueur.

1.2. SEMENCES MONOGERMES DE BETTERAVE À SUCRE

a. Taux et plafonds

OBJET	MONTANT DE LA SUBVENTION
Commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre	800 DH par unité (1 unité = 100 000 graines de monogermes)

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette subvention est versée aux sociétés semencières qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des bulletins des lots de semences monogermes de la betterave à sucre, délivré par l'ONSSA selon le modèle en vigueur pour l'importation de l'année et pour le stock de report ;
- un état des ventes aux agriculteurs, établi selon le modèle en vigueur et signé par la société sucrière ;
- une situation du stock final établie selon le modèle en vigueur et signée par la société semencière ;
- La facture établie et signée par la société semencière concernée, précisant les quantités de semences monogermes vendues aux agriculteurs par elle-même ou par la société sucrière concernée, le prix subventionné de rétrocession et le montant de la subvention (unitaire et global) ;
- Les factures d'importation ;
- une copie de l'engagement d'importation, visée par les services de la douane ;
- une copie de la DUM visée par les services de la douane.

1.2. SEMENCES DE RIZ

a. Taux et plafonds

OBJET	TAUX	PLAFONDS
Commercialisation des semences certifiées du riz de la campagne 2015-2016 à 2019-2020	50 %	600 DH/QL



b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette subvention est versée aux organismes agréés qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs.

Les dossiers déposés par les organismes agréés, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- une facture globale des ventes par espèces, variétés et catégories signée par le Directeur de l'organisme semencier agréé, et libellée au nom du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences du riz certifiées importées au titre de la campagne agricole, signé par le Directeur de l'ONSSA ou son représentant ;
- un état récapitulatif des bulletins de lots des semences du riz importées, en stock de report, signé par le Directeur de l'ONSSA ou son représentant ;
- un état récapitulatif des stocks des semences du riz à la fin de la période des ventes, signé par le Directeur de l'ONSSA ou son représentant ;
- une déclaration signée par le Directeur de l'organisme semencier agréé ou son représentant en cas de pertes ou d'avaries des semences du riz importées ;
- une copie des engagements d'importation, visés par les services de la Douane ;
- une copie des DUM d'importation ;
- l'état des ventes des semences du riz signé par le Directeur de la DDFP.

2. CRÉATION DE NOUVELLES PLANTATIONS DE CANNE À SUCRE

a. Taux et plafonds

OBJET	MONTANT DE LA SUBVENTION
Installation de nouvelles plantations de canne à sucre	6 000 DH/ha

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Après la réalisation des plantations et la réussite de la levée, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique relevant de la DPA ou l'ORMVA concerné. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de la subvention ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété à planter ;
- une copie légalisée du contrat de culture/d'agrégation avec la sucrerie ;
- le bon de livraison portant les références du procès-verbal de la commission du choix des boutures de canne justifiant l'acquisition et l'état phytosanitaire des boutures ;
- un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite de plantation objet de cet investissement ;
- attestation du RIB du postulant.



3. ARBORICULTURE FRUITIÈRE

a. Taux et plafonds

OBJETS	TAUX OU MONTANT DE LA SUBVENTION	PLAFOND DE LA SUBVENTION (DH/HA)
Création de nouvelles plantations d'agrumes conduites en système d'irrigation localisée (jusqu'au 05/02/2020)	Oranges (densité > = 350 plants/ha)	11 000 DH/ha
Création de nouvelles plantations de palmiers-dattiers	Plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies (1)	100 % du prix d'acquisition des plants
	Plantations réalisées pour l'extension des palmeraies (densité minimale : 100 plants/ha)	70 % du prix d'acquisition des plants
Création de vergers homogènes d'olivier (2)	Irrigué en goutte à goutte (densité ≥ 285 plants/ha) à partir de la campagne agricole 2014/2015	5 000 DH/ha
	Irrigué y compris le goutte à goutte (densité < 285 Plants/ha et ≥ 100 plants/ha)	3 500 DH/ha
	Bour (densité ≥ 100 plants/ha)	3 500 DH/ha
Replantations Fruitières	Plantation après arrachage des plantations attaquées par le feu bactérien (3)	12 000 DH/ha pour l'olivier 15 000 DH/ha pour le pêcher, le prunier, le nectarinier et le cerisier
	Replantation d'agrumes suite à une contamination par la tristeza	28 000 DH/ha

(1) L'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

(2) et (3) ne sont pas cumulables pour l'olivier.

OBJETS	TAUX DE SUBVENTION	PLAFOND DE LA SUBVENTION (DH/HA)
Rosacées fruitières (4)	Pommier (densité minimale : 400 plants/ha)	17 000
	Poirier (densité minimale : 400 plants/ha)	17 000
	Cognassier (densité minimale : 200 plants/ha)	11 000
	Néflier (densité minimale : 140 plants/ha)	7 000
	Pêcher/nectarinier (densité minimale : 200 plants/ha)	10 000
	Prunier (densité minimale : 200 plants/ha)	10 000
	Cerisier (densité minimale : 170 plants/ha)	9 000
	Amandier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)	5 000
	Amandier en bour (densité minimale : 100 plants/ha)	3 500
Arganier	Arganier en bour (densité minimale : 100 plants/ha)	6 000
	Arganier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)	9 000
Autres espèces fruitières	Figuier en irrigué (densité minimale de 230 plants/ha)	6 000
	Figuier en bour (densité minimale de 140 plants/ha)	3 500
	Grenadier (densité minimale de 200 plants/ha)	6 000
	Noyer (densité minimale de 70 plants/ha)	10 000
	Caroubier (densité minimale de 100 plants/ha)	6 000
	Pistachier (densité minimale de 200 plants/ha)	8 000

(3) et (4) ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier.



b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

> Création de nouvelles plantations d'oliviers et d'agrumes

I- DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II- DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés" ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite du verger, objet de cet investissement ;
- Attestation du RIB du postulant.

> Densification et réhabilitation des palmeraies

Pour les plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies, l'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

> Extension des palmeraies

I- DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la ou les variétés envisagées, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives originales détaillées des vitro-plants ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite de la plantation, objet de cet investissement ;
- attestation du RIB du postulant.

> Création de nouvelles plantations de rosacées fruitières, arganier et autres espèces fruitières

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet de plantation le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'attestation d'approbation préalable ;
- une demande de la subvention ;
- un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite du verger objet de cet investissement ;
- les factures définitives originales détaillées :
 - > pour l'amandier, ces factures doivent être délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés" ;
 - > pour l'arganier et les autres espèces fruitières, les factures définitives doivent :
 - soit porter la mention "plants certifiés" ;
 - ou être délivrées par des pépiniéristes agréés et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services compétents. Une attestation phytosanitaire délivrée par l'ONSSA au pépiniériste est exigé dans ce cas. Les références de cette attestation (numéro, date, lot...) seront portées au niveau de la facture définitive.
- attestation du RIB du postulant.

> Replantation des agrumes et autres espèces fruitières suite à la contamination par la tristeza ou par le feu bactérien

Après la réalisation de son projet de replantation, le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de subvention ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- une fiche descriptive du projet précisant la superficie plantée, la densité et l'espèce concernée ;
- une attestation d'arrachage et d'incinération délivrée par l'ONSSA pour les agriculteurs des zones fixées par la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
- les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention « plants certifiés et greffés sur un porte-greffe autre que le bigaradier » pour les agrumes et la mention « plants d'olivier certifiés » pour les replantations en olivier ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation ;
- attestation du RIB du postulant.



4. ANALYSES DE LABORATOIRE

a. Taux et plafonds

OBJET	TAUX DE SUBVENTION (% DU COÛT)	PLAFOND DE LA SUBVENTION
· Analyses de laboratoire	50 %	Selon le type d'analyse (CF. arrêté conjoint n° 1060.90 du 29/08/1990)

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette subvention est versée aux laboratoires qui la défalquent du coût des analyses au profit des agriculteurs au moment du paiement.

Les dossiers déposés auprès des services compétents du département de l'Agriculture par les représentants des laboratoires sont constitués des pièces suivantes :

- les barèmes de tarifs appliqués par le laboratoire ;
- les copies des factures visées par les agriculteurs, faisant ressortir le tarif de l'analyse et le montant de la subvention défalquée ;
- les copies des bulletins d'analyses délivrés aux agriculteurs ;
- un état récapitulatif mensuel, faisant ressortir :
 - > la liste nominative, avec adresses complètes, des agriculteurs ayant bénéficié de la subvention relative aux analyses effectuées ;
 - > les types et le nombre d'analyses effectuées par agriculteur ;
 - > le montant global de la subvention défalquée.
- attestation du RIB du postulant.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- Catégorie 1 (C1) : 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) : 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) : 5 jours ouvrables
- NS : non soumis à approbation préalable

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
C2	Plantations fruitières	12 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
NS	Nouvelles plantations de canne à sucre	6 mois	À compter de la date de livraison des boutures
	Replantation fruitière suite à l'arrachage et l'incinération des plantations atteintes par la tristezza ou le feu bactérien	24 mois	À compter de la date de l'attestation d'arrachage

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda





**UNITÉS
DE VALORISATION**

1. UNITÉS DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES

a. Taux, plafonds et normes des unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine végétale et leurs sous-produits

TYPE D'UNITÉ	TAUX DE LA SUBVENTION (EN %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION (EN DH)
unités de conditionnement pour la production des semences	10 %	1 500 000
unités de stockage des céréales	10 %	3 200 000
unités de conditionnement des agrumes	30 %	6 000 000 pour une capacité de production inférieure à 5 000 T/an
		14 000 000 pour une capacité de production de 5 000 T/an à moins de 10 000 T/an
		21 000 000 pour une capacité de production de 10 000 T/an et plus
unités de conditionnement des produits maraîchers, des produits arboricoles et de tout autre fruit frais, (à l'exception des agrumes)	30 %	4 000 000 pour une capacité de production inférieure à 4 000 T/an
		10 000 000 pour une capacité de production de 4 000 T/an à moins de 10 000 T/an
unités de stockage frigorifique des produits agricoles autres que les dattes	25 %	15 000 000 pour une capacité de production de 10 000 T/an et plus
		3 000 000
unités de stockage frigorifique des dattes.	25 %	800 000
unités de trituration des olives	10 %	2 000 000
unités modernes de mise en bouteille de l'huile d'olive	10 %	1 000 000
équipements pour la mise en bouteille de l'huile d'olive	10 %	500 000
unités de traitement et de valorisation du grignon d'olives	10 %	1 500 000
unités de valorisation des produits végétaux par : - la transformation et/ou - la conservation et/ou - la congélation-surgélation et/ou - le séchage et/ou - le concassage et/ou - l'extraction des huiles essentielles et des huiles (autres que l'huile d'olive), y compris le conditionnement des produits issus de ces opérations de valorisation	20 %	2 000 000



b. Taux, plafonds et normes des unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine animale et de leurs sous-produits

TYPE D'UNITÉ	TAUX DE LA SUBVENTION (EN %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION (EN DH)
unités de valorisation du lait frais pour la fabrication de fromage et des dérivés laitiers	30 %	3 000 000
abattoirs industriels de viandes rouges avec salle de découpe	30 %	18 000 000
unités de découpe de viandes rouges	30 %	4 500 000
unités de transformation de viandes rouges	30 %	4 500 000
équipement des unités de transformation des viandes rouges	30 %	600 000
abattoirs industriels avicoles avec salle de découpe	30 %	12 000 000
unités de découpe de viandes de volaille avec ou sans transformation, y compris le conditionnement	10 %	3 000 000
unités de conditionnement des œufs	10 %	600 000
unités de transformation des œufs destinés à la consommation	10 %	2 200 000
unités de séchage des fientes de volailles	30 %	600 000
unités de valorisation des produits apicoles	10 %	500 000

c. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Un document justifiant l'exercice d'une activité agricole ;
- Un document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Un dossier technique détaillé précisant la faisabilité et la rentabilité du projet d'investissement (TRI minimal de 6 %). Ce dossier doit être accompagné :
 1. Des devis ou factures proforma des constructions, équipements et matériels prévus ;
 2. Des plans du site d'implantation et de réalisation du projet tels qu'approuvés par l'autorité compétente.
- La copie de l'autorisation de réalisation du projet d'investissement concerné délivrée par les autorités compétentes ou de l'autorisation d'exercer l'activité pour les unités existantes.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande de la subvention auprès du même Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées ;
- La copie de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- L'engagement du postulant à respecter les conditions d'octroi de l'aide (8 ans) ;
- L'engagement du postulant à respecter les lois en vigueur relatives aux volets social et environnemental ;
- Attestation du RIB du postulant.



2. CENTRES DE COLLECTE DE LAIT POUR LES COOPÉRATIVES LAITIÈRES

a. Taux et plafonds

OPÉRATION	TAUX DE SUBVENTION POUR COOPÉRATIVES (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION (BASE DE CALCUL)
Construction du centre de collecte de lait	30 %	60 000
Équipement en bacs à lait		39 000
Équipement en groupe électrogène ou électrification du centre de collecte de lait		60 000

(*) Cette subvention concerne les zones suivantes :

- Les Wilayas de : Rabat Salé, du Grand Casablanca, de Fès et de Meknès.
- Les provinces de : Kénitra, El Jadida, Settat, Benslimane, Khémisset et Sidi Kacem.
- Les cercles de : Ahfir (Wilaya d'Oujda), Biougra (Wilaya d'Agadir), Marrakech Banlieue (Wilaya de Marrakech), Ksar El kébir (Wilaya de Tétouan), Louta (Province de Nador), Taroudant (Province de Taroudant), Lâataouia (Province d'El kelaâ des Sraghna), Béni Moussa et Fkih Ben Saleh (Province de Béni Mellal) et Afouer (Province d'Azilal).
- Pour le reste du territoire national, le coût de construction et d'équipement de centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'État.

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

> Construction de centres de collecte de lait nouvellement créés

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la construction du centre de collecte de lait, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- les documents d'identification de la coopérative (copie des statuts et du PV de la dernière AG) ;
- Un document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Une note de présentation du projet relatant la faisabilité et la justification de l'opportunité du projet au niveau local ;
- Plan de construction du centre de collecte de lait agréé par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la construction du centre de collecte du lait, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA ;
- L'engagement de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Attestation du RIB de la coopérative.

> Équipement de centres de collecte de lait nouvellement créés

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant l'équipement du centre, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable du projet, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- les documents d'identification de la coopérative (copie des statuts et du PV de la dernière AG).

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'équipement du centre, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel et/ou d'électrification du centre ;
- L'engagement du président de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide dûment signé et légalisé ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Attestation du RIB du postulant.

> Renouvellement des équipements des centres de collecte de lait

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant le renouvellement des équipements, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable du projet, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

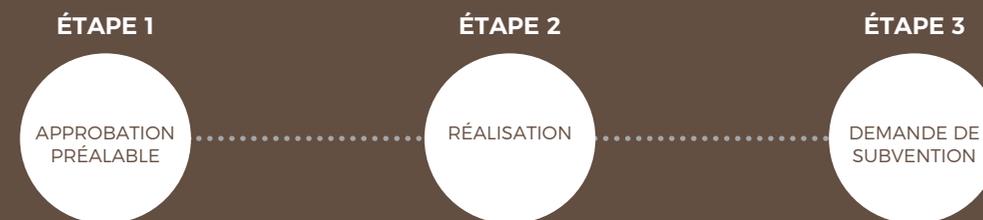
- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la coopérative ;
- Une note de présentation du projet relatant la faisabilité et justifiant l'opportunité du projet de renouvellement des équipements du centre de collecte de lait.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après le renouvellement, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel et/ou d'électrification du centre ;
- L'engagement du président de la coopérative à respecter les conditions d'octroi de l'aide dûment signé et légalisé ;
- Agrément sur le plan sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Attestation du RIB du postulant.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- Catégorie 1 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 12 jours ouvrables

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
C1	Unités de valorisation	24 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
C2	Centres de collecte de lait	12 mois	

Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de douze (12) mois pour la catégorie 1 et de six (06) mois pour la catégorie 2 dans l'un des cas suivants :

- 1) Si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai initial ;
- 2) En cas de survenance, au cours du délai initial, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la réalisation du projet d'investissement dûment justifiés.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda





PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS

1. PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE VÉGÉTALE

1.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

1.1.1. EXPORTATIONS DES PRODUITS FRAIS VÉGÉTAUX

OPÉRATIONS	DESTINATIONS	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
Exportations d'agrumes	Russie	50 DH/T pour la totalité des quantités exportées plus 150 DH/T pour les quantités exportées en dépassement des volumes exportés lors des campagnes de référence allant du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 août 2013
	Ukraine, Chine, et Pays du Golfe arabe	500 DH/T pour les quantités exportées, à partir du 1 ^{er} septembre 2017, en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 août 2001
	Pays autres que la Russie, l'Ukraine, la Chine, les Pays du Golfe arabe et les États membres de l'UE	500 DH/T pour les quantités exportées en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 août 2001
Exportations de la tomate		750 DH/T pour les quantités exportées hors Union Européenne en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008
Exportations de la fraise		500 DH/T pour la totalité des quantités exportées hors Union Européenne

1.1.2. EXPORTATIONS DES PRODUITS VALORISÉS

1.1.2.1. HUILE D'OLIVE CONDITIONNÉE

CATÉGORIE	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
Toutes catégories à l'exception de l'huile lampante	2 000
Vierge extra conditionnée (*)	4 000
Vierge extra en vrac (*)	2 000
Vierge conditionnée (*)	3 000
Vierge en vrac (*)	1 000
Vierge courante conditionnée (*)	2 000
Raffinée en vrac (*)	1 000

En cas de conditionnement, l'huile d'olive doit être conditionnée dans des contenants d'un volume inférieur ou égal à cinq (5) litres.
(*) Ces aides sont cumulables avec l'aide prévue pour toutes catégories d'huile d'olive à l'exception de l'huile lampante.

1.1.2.2. OLIVES DE TABLE CONDITIONNÉES

i) Promotion des exportations

TYPE DE PRÉPARATION	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
Olives entières (sauf façon "Grèce"), ou cassées, ou tailladées présentées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1 000
Olives en rondelles, farcies, dénoyautées ou entières façon "Grecque" présentées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1 500
Olives façon "Grèce" dénoyautées présentées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000

ii) Diversification de marchés

TYPE DE PRÉPARATION	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE	CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE
Tous les types de préparation d'olives de table conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	750 (*)	Aides accordées aux quantités totales exportées en dehors des marchés suivants : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Italie et Grèce.

(*) Aide cumulable avec les aides aux exportations d'olives de table conditionnées.

1.1.2.3. ABRICOT CONDITIONNÉ OU SURGELÉ

TYPE DE CONDITIONNEMENT	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
Abricot en conserve sans sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1 000
Abricot surgelé conditionné en 20 kg et moins	
Abricot en conserve avec sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1 500



1.1.2.4. AUTRES PRODUITS VALORISÉS

PRODUITS CONCERNÉS	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE*
- Câpres - Cornichons - Poivrons - Piments - Tous autres fruits et légumes Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000
- Concentré de tomate - Tomate pelée - Tomate concassée Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	
- Tomate séchée - Tomate en poudre Conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 25 kg	2 000
Fruits secs et/ou déshydratés : - Amandes - Noix - Dattes - Prunes séchées - Abricots séchés - Figues séchées - Raisins secs - Tous autres fruits secs et/ou déshydratés Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000
Plantes aromatiques et médicinales conditionnées dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 1 kg	2 000
Épices conditionnées dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000

(*) Cette aide est accordée par tonne exporté en dépassement de la moyenne de quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

1.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Une demande de subvention ;
- Les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations ;
- copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc ;
- Attestation du RIB du postulant.

2. PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE ANIMALE

2.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

2.1.1. EXPORTATIONS DES PRODUITS ANIMAUX

PRODUITS CONCERNÉS	MONTANT DE L'AIDE
Œufs à couvrir	1 Dirham par kilogramme exporté
Poussins d'un jour	1 Dirham par kilogramme exporté

2.1.2. EXPORTATIONS DES PRODUITS LAITIERS

PRODUITS CONCERNÉS	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
- Crèmes de lait - Matières grasses provenant du lait - Yaourts - Lait fermenté et acidifié - Crèmes fermentées et acidifiées - Lait entier en poudre - Lait écrémé en poudre - Lait concentré - Lait UHT - Fromages	500

2.1.3. EXPORTATIONS DES PRODUITS AVICOLES

PRODUITS CONCERNÉS	MONTANT DE L'AIDE EN DIRHAMS/TONNE
Préparations à base de viandes et abats de volaille	1 500
Viandes et abats comestibles congelés de volaille	1 000

2.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- Une demande de subvention ;
- Les documents d'identification du postulant (personnes physiques ou personnes morales) ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations ;
- Copie de l'agrément d'élevage ou attestation sanitaire délivré par l'ONSSA ;
- Les DUM d'exportation dûment visés par les services des douanes ;
- Les copies des lettres de transport selon le mode d'exportation (aérien, terrestre, maritime) ;
- copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc ;
- Attestation du RIB du postulant.

3. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS, DES FLEURS COUPÉES ET PLANTES ORNEMENTALES PAR VOIE AÉRIENNE

3.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

OPÉRATIONS	MONTANT DE L'AIDE ET CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE
Promotion des exportations, par voie aérienne, de fruits, légumes, fleurs coupées et plantes ornementales	1 DH/Kg pour les exportations réalisées sur l'Europe de l'Ouest, à l'exception de la Scandinavie, pour les périodes allant du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et du 1 ^{er} mars au 30 juin
	4,5 DH/Kg du 1 ^{er} octobre au 30 septembre pour les exportations réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du nord, le Moyen Orient, le Japon, l'ex Union Soviétique et l'Europe de l'Est à l'exception des exportations de la tomate réalisée sur le Canada.

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

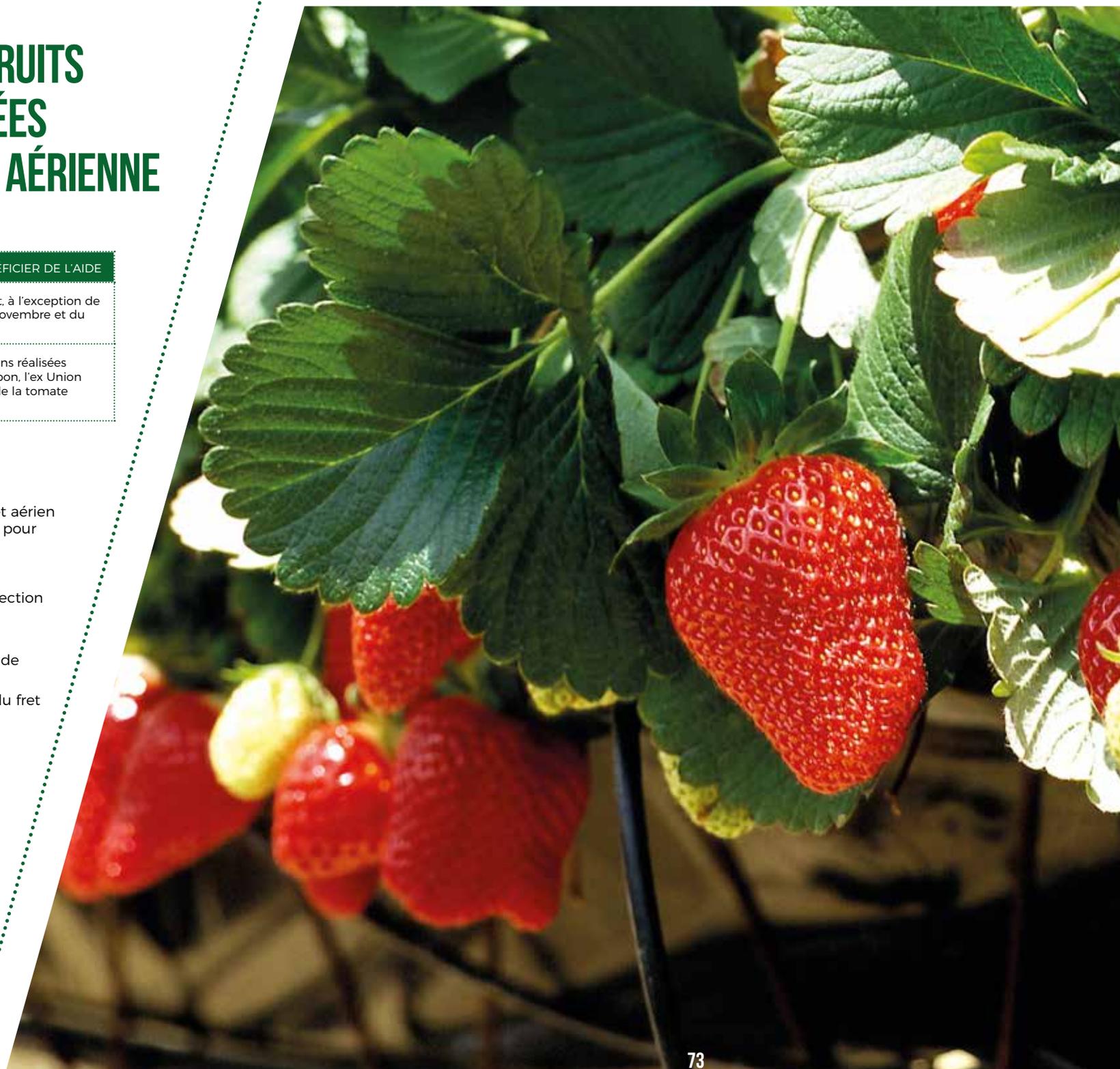
3.2.1. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LÉGUMES PAR VOIE AÉRIENNE

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui l'auront déduite du tarif du fret aérien ou directement aux exportateurs qui auront payé le plein tarif aux transporteurs aériens pour le transport de leurs produits agricoles.

i) Dossiers déposés par le transporteur aérien

Ces dossiers sont déposés, en double exemplaire, au niveau du guichet unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca.

- Une demande de subvention ;
- Une copie du manifeste du fret établi par le transporteur aérien et visé par les services de la douane ;
- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien (LTA) signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Un exemplaire de la lettre de transport aérien ;
- Attestation du RIB du postulant.



ii) Dossiers déposés par l'exportateur

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, en double exemplaire, par l'exportateur au niveau du guichet unique dont relève son adresse.

- Une demande de subvention ;
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Une attestation d'exportation établie par l'EACCE ;
- Les copies des lettres de transport aérien ;
- Une copie des DUM des exportations fournies par les services de la douane ;
- Attestation du RIB du postulant.

SEULS LES DOSSIERS RÉALISÉS AVEC DES COMPAGNIES AUTRES QUE LA ROYAL AIR MAROC SONT ÉLIGIBLES.

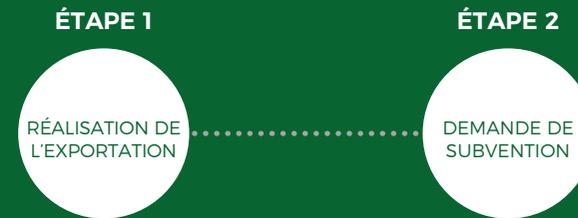
3.2.2. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FLEURS COUPÉES ET PLANTES ORNEMENTALES PAR VOIE AÉRIENNE

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui la défalquent du tarif du fret aérien, au moment de l'exportation des produits agricoles ou directement aux exportateurs qui payent le plein tarif aux transporteurs aériens pour leurs produits.

Les dossiers de demande de subvention relatifs à la promotion des exportations des fleurs coupées et des plantes ornementales par voie aérienne, sont déposés, en double exemplaire, au niveau du guichet unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca. Les dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Une copie de la lettre de transport aérien ;
- Une copie du manifeste du fret établi par le transporteur aérien et visé par les services de la douane ;
- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Attestation du RIB du postulant.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE

- NS non soumis à approbation préalable

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET	DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER	
NS	Exportations des produits agricoles d'origine végétale	12 mois	À compter de la date de fin de la campagne d'exportation
	Exportations des produits agricoles d'origine animale	12 mois	À compter de la date d'exportation
	Exportations des fruits et légumes frais, fleurs coupées et plantes ornementales par voie aérienne - Dossiers déposés par les exportateurs - Dossiers déposés par les transporteurs aériens	12 mois 24 mois	À compter de la date d'exportation

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda





**AIDES AUX PROJETS
D'AGRÉGATION**

1. IRRIGATION ET ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL AGRICOLE

Les subventions à taux préférentiels relatives aux projets d'irrigation et d'équipements en matériels agricoles dans le cadre des projets d'agrégation sont accordées en deux tranches.

a. La première tranche de cette subvention :

est calculée sur la base des taux et plafonds fixés pour la 1^{ère} tranche.

Cette tranche est servie dès l'obtention de l'attestation d'agrégation agricole et après réalisation de l'investissement à subventionner.

b. La deuxième tranche de cette subvention :

est calculée sur la base des taux et plafonds fixés pour la **subvention totale (1)**, diminuée du montant accordé dans la **première tranche (2)**.

- Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur, au vue d'un quitus donnée à cet effet par le dit agrégateur.
- La demande de la deuxième tranche de subvention à taux préférentiels est déposée par l'agrégateur ou les agrégés au niveau du même guichet unique lieu de dépôt du dossier de demande de ladite subvention.
- La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche et après livraison par les agrégés de leur production au niveau de l'unité de valorisation de l'agrégateur.

1.1. AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE

a. Taux et plafonds

> Projet d'irrigation localisée

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	SUBVENTION TOTALE (1)		PREMIÈRE TRANCHE (2)	
	TAUX (%)	PLAFOND (DH)	TAUX (%)	PLAFOND (DH)
Creusement et cuvelage de puits		1 400 DH/mètre linéaire de profondeur		1 100 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		2 500 DH/mètre linéaire de profondeur		2 000 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau		5 000 DH/KW de puissance installée		4 000 DH/KW de puissance installée
Fourniture et installation de matériels de station de tête	100 %	11 000 DH/ha équipé pour les petits agriculteurs (≤ 5 ha)	80 %	5 600 DH/ha équipé
		7 000 DH/ha équipé pour les autres agriculteurs		
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation		12 000 DH/ha équipé		9 600 DH/ha équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation		17 000 DH/ha équipé		13 600 DH/ha équipé
PLAFOND TOTAL PROJET HORS BASSIN		45 000 DH/HA ÉQUIPÉ		36 000 DH/HA ÉQUIPÉ
Bassins de stockage de l'eau d'irrigation	100 %	60 DH/m ³ de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (≤ 5 ha)	80%	35 DH par m ³ de capacité de stockage
		40 DH/m ³ de capacité de stockage pour les autres agriculteurs		
PLAFOND TOTAL BASSIN		20 000 DH/HA ÉQUIPÉ		16 000 DH/HA ÉQUIPÉ

> Projet d'irrigation de complément

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	SUBVENTION TOTALE (1)		PREMIÈRE TRANCHE (2)	
	TAUX (%)	PLAFOND (DH)	TAUX (%)	PLAFOND (DH)
Creusement et couvage de puits	70 %	1 120 DH/mètre linéaire de profondeur	50 %	800 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		1 680 DH/mètre linéaire de profondeur		1 200 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau		3 500 DH/KW de puissance installée		2 500 DH/KW de puissance installée
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation et de fertigation		4 900 DH/ha équipé		3 500 DH/ha équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation		11 200 DH/ha équipé		8 000 DH/ha équipé
PLAFOND TOTAL PROJET HORS BASSIN		28 000 DH/HA ÉQUIPÉ		20 000 DH/HA ÉQUIPÉ
Bassins de stockage de l'eau d'irrigation	70 %	28 DH/m ³ de capacité de stockage	50 %	20 DH par m ³ de capacité de stockage
PLAFOND TOTAL BASSIN		14 000 DH/HA ÉQUIPÉ		10 000 DH/HA ÉQUIPÉ

b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation du projet d'irrigation pour l'aménagement des propriétés agricoles en système d'irrigation localisée ou de complément, le postulant dépose un dossier de demande d'examen de projet d'irrigation, en double exemplaire, auprès du guichet unique.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'approbation préalable du projet d'irrigation ;
- une copie certifiée conforme de la CIN du postulant ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- les pièces justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété du terrain support des investissements du projet ;
- le dossier technique du projet, qui doit comporter les éléments suivants :
 - > une note de calcul du projet pour les projets d'irrigation localisée signée et cachetée avec la mention approuvée par l'ingénieur qui a établi l'étude et portant les références (Raison sociale, n° du registre de commerce, téléphone, fax et adresse) de la société qui a établi l'étude du projet ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de la qualification ou de l'agrément de la société ou du bureau d'étude ayant établi et approuvé la note de calcul ;
 - pour les bureaux d'étude non installés au Maroc, le certificat de qualification ou d'agrément peut être remplacé par une pièce équivalente délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine, ou le cas échéant, une note sur le savoir-faire et les capacités de la société

à réaliser les études demandées appuyés par les moyens humains et matériels.

les références techniques et financières et les attestations de bonne fin.

- > un plan détaillé de l'installation à une échelle appropriée, signé et cacheté avec la mention approuvée par l'ingénieur qui a établi l'étude ;
 - > un plan détaillé du bassin à une échelle appropriée avec une note de stabilité pour les bassins d'une capacité totale de plus de 10 000 m³, le procédé de réalisation et les dispositifs de sécurisation ;
 - > un plan des abris précisant leurs dimensions et les matériaux de construction prévus ;
 - > un plan coté si le relief est significatif ;
 - > les devis estimatifs des équipements, des matériels et aménagements ;
 - > une copie certifiée conforme de la qualification des entreprises ayant élaboré les devis et qui procédera à la réalisation des travaux ;
 - > l'engagement du (ou des) fournisseur (s) à se conformer, dans le cas des projets d'irrigation localisée, aux dispositions prévues dans le cahier de charges objet de la Norme Marocaine n° 12.1.100-2007 (Installation d'irrigation localisée- Exigences générales) ;
 - > les bulletins d'essais des performances hydrauliques des compteurs des organes d'arrosage et des tuyaux en chlorure de polyvinyle (PVC) et en polyéthylène (PE) prévus par le projet (gaines avec goutteurs incorporés, goutteurs, ajutages calibrés, micro jets, mini diffuseurs et asperseurs) délivrés depuis moins de deux ans, par le Service des Expérimentations, des Essais et de la Normalisation du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ;
 - > les catalogues des groupes de pompage et des filtres prévus par le projet.
- une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et pour les agrégés.



II - DEMANDE DE SUBVENTION

(a) 1^{ère} tranche

Après la réalisation des investissements, le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- attestation d'approbation préalable du projet en question ;
- une demande de subvention ;
- les factures définitives détaillées ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement et le maintenir en bon état fonctionnel, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation des travaux ;
- attestation de RIB du postulant.

(b) 2^{ème} tranche

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2^{ème} tranche est composé de :

- une demande de la deuxième tranche de la subvention ;
- pour les agrégés : un quitus donné par l'agrégateur et attestant la livraison de la production de l'agrégé au niveau de l'unité de valorisation de l'agrégateur et précisant la quantité totale livrée ;
- pour l'agrégateur : une attestation de satisfaction des engagements de l'agrégateur auprès des agrégés signée par le Directeur de la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet ou son suppléant. Cette attestation est établie sur la base d'un rapport fourni par l'agrégateur.



1.2. ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS EN MATÉRIEL AGRICOLE

a. Taux et plafonds

MATÉRIELS	SUBVENTION TOTALE (1)		PREMIÈRE TRANCHE (2)	
	TAUX (%)	PLAFOND (DH)	TAUX (%)	PLAFOND (DH)
Tracteurs agricoles	40	96 000	30	72 000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	40	22 000	30	17 000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40	96 000	30	72 000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40	64 000	30	48 000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40	26 000	30	19 000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	70	67 000	50	48 000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70	84 000	50	60 000
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	70	39 000	50	28 000
Moissonneuse batteuse	30	312 000	20	208 000
Récolteuse de pomme de terre	40	16 000	30	12 000
Matériel de fauchage	40	22 000	30	17 000
Matériel de bottelage	40	48 000	30	36 000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	40	22 000	30	17 000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	40	960 000	30	720 000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40	90 000	30	70 000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40	100 000	30	80 000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	40	240 000	30	180 000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	40	320 000	30	240 000
Enjambeur pour la récolte des olives	40	640 000	30	480 000

b. Normes d'éligibilité

MATÉRIELS	NORMES
Tracteurs agricoles	1 unité pour une superficie de moins de 5 ha
	2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10 ha
	3 unités pour une superficie de 10 ha à moins de 20 ha
	4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha
	5 unités pour une superficie de 50 à 100 ha
	1 unité tous les 100 ha supplémentaire au-delà de 100 ha
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	4 unités par tracteur
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	4 unités par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	1 unité par tracteur
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	1 unité par tracteur
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	1 unité par tracteur
Moissonneuse batteuse	1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha
	2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha
	1 unité tous les 200 ha supplémentaire au-delà de 400 ha
Récolteuse de pomme de terre	1 unité par tracteur
Matériel de fauchage	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	1 unité par tracteur
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	1 unité pour une superficie de 10 ha et plus
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	1 unité pour une superficie de plus de 20 ha
Enjambeur pour la récolte des olives	1 unité pour une superficie de 40 ha à 100 ha
	1 unité tous les 100 ha supplémentaire au-delà de 100 ha

C. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

I - DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Avant l'acquisition du matériel agricole, le postulant à l'aide (agrégateur et agrégé) dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'accord de principe ;
- une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- une attestation d'agrégation pour l'agrégateur ou les agrégés postulants.

II. DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

(a) 1^{ère} tranche

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant (agrégateur et agrégé) dépose un dossier de demande de subvention relative à la 1^{ère} tranche, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'original de l'accord de principe délivré par la DPA ou l'ORMVA ;
- une demande de subvention ;
- les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- les pièces justificatives de la superficie exploitée pour les demandes de subventions relatives au matériel agricole concerné par les normes de superficie ;
- des copies, certifiées conformes, des cartes grises des tracteurs dont dispose l'agriculteur sur l'exploitation pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté ;
- les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...);
- une copie certifiée conforme de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives ;
- un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- une attestation d'agrégation pour l'agrégateur ou les agrégés postulants si elle n'est pas présentée au niveau de dossier de demande d'accord de principe ;
- attestation de RIB du postulant.

(b) 2^{ème} tranche

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2^{ème} tranche est composé de :

- une demande de la deuxième tranche de la subvention ;
- pour les agrégés : un quitus donné par l'agrégateur et attestant la livraison de la production de l'agrégé au niveau de l'unité de valorisation de l'agrégateur et précisant la quantité totale livrée ;
- pour l'agrégateur : une attestation de satisfaction des engagements de l'agrégateur auprès des agrégés signée par le Directeur de la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet ou son suppléant.

2. SUBVENTION FORFAITAIRE

a. Forfaits pour filières végétales

TYPE DE PROJET D'AGRÉGATION AGRICOLE	MONTANT (DH)
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	1 500 DH/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	Bour : 450 DH/ha Irrigué : 1 100 DH/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	Bour : 250 DH/ha Irrigué : 650 DH/ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	1 500 DH/ha
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	1 500 DH/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	3 000 DH/ha ou 3 000 DH/80 pieds
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	3 500 DH/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 500 DH/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation	3 500 DH/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour : 400 DH/ha Irrigué : 550 DH/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 800 DH/ha Maïs : 550 DH/ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	500 DH/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 DH/t
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	550 DH/ha
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	650 DH/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	2 000 DH/ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	950 DH/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de conditionnement	4 000 DH/ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	3 400 DH/ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5 000 DH/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	5 000 DH/ha

b. Forfaits pour filières animales

TYPE DE PROJET D'AGRÉGATION AGRICOLE	MONTANT (DH)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	350 DH/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	28 DH/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	800 DH/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	280 DH/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	50 DH/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	900 DH/tête
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	1 000 DH/tonne
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	750 DH/tonne
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	7 500 DH/tonne

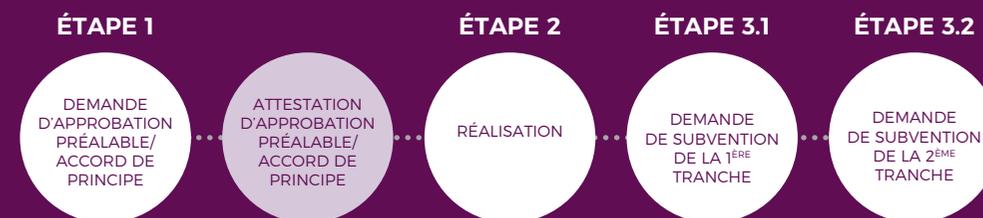
c. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

L'agrégateur dépose annuellement au niveau de la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet d'agrégation un dossier de demande de subvention forfaitaire par tranche. Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- une demande de la subvention forfaitaire de la tranche concernée déposée :
 - > pour la filière végétale : deux mois avant la récolte de la culture ou plantation objet de l'agrégation ;
 - > pour la filière animale : avant le 15 septembre ou avant le 15 février.
- une copie de l'attestation d'agrégateur ;
- un état de synthèse nominatif des informations portées sur le registre tenu par l'agrégateur précisant notamment les agrégés ayant livré leur production au titre de la campagne écoulée, la quantité totale livrée par les agrégés, la superficie (ou l'effectif du cheptel) des agrégés ayant livré leur production.

Les demandes ne sont en aucun cas reportables à l'année suivante.

ÉTAPES ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AINSI QUE LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



1- DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER APPROBATION PRÉALABLE/ACCORD DE PRINCIPE

- Catégorie 1 (C1) : 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) : 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) : 5 jours ouvrables
- NS : non soumis à approbation préalable

2- DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

CATÉGORIE	OBJET OU OPÉRATION	PREMIÈRE TRANCHE		DEUXIÈME TRANCHE
		DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER		DÉLAI DE DÉPÔT DE DOSSIER
C1	Aménagement hydro-agricole (irrigation): - Projets réalisés à titre individuel - Projets réalisés par tranche	24 mois	à compter de la date d'approbation préalable	12 mois au moins après le dépôt du dossier de la demande de subvention de la première tranche et après livraison de la production
C3	Acquisition de matériel agricole	12 mois	à compter de la date d'accord de principe	
NS	Subvention forfaitaire	Selon l'avancement du projet		

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

3- DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DE PAIEMENT

30 jours ouvrables.

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.
- Du centre d'appel d'information du MAPMDREF au 08 020 020 50.
- Site internet du MAPMDREF www.agriculture.gov.ma/fda



CONTACTS

> Guichet unique des Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA) et des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA)

> Service des aides et incitations des Directions Régionales de l'Agriculture

RÉGION DE BÉNI MELLAL - KHÉNIFRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 42 49 55
DPA D'AZILAL	05 23 45 83 98
DPA DE BÉNI MELLAL	05 23 48 25 76
DPA DE KHÉNIFRA	05 35 58 67 10
DPA DE KHOURIBGA	05 23 56 26 68
ORMVA DU TADLA	05 23 43 50 48

RÉGION DE CASABLANCA - SETTAT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 39 40 20
DPA DE BENSLIMANE	05 23 29 11 12
DPA DE CASABLANCA	05 22 24 64 94
DPA D'EL JADIDA	05 23 34 29 90
DPA DE SETTAT	05 23 40 22 87
DPA DE BERRECHID	05 22 03 06 03
ORMVA DES DOUKKALA	05 23 34 22 70

RÉGION DE DAKHLA - OUED EDDAHAB

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 93 16 98
DPA DE DAKHLA	05 28 89 70 59

RÉGION DE DRAA - TAFILALET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 57 04 00
DPA DE MIDELT	05 35 36 06 37
ORMVA DE OUARZAZATE	05 24 88 26 14
ORMVA DU TAFILALET	05 35 57 04 00

RÉGION DE FÈS - MEKNÈS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 51 56 62
DPA DE BOULMANE	05 35 58 54 58
DPA DE FÈS	05 35 62 57 42
DPA D'EL HAJEB	05 35 54 33 17
DPA D'IFRANE	05 35 56 21 87
DPA DE MEKNÈS	05 35 52 00 14
DPA DE SEFROU	05 35 68 26 73
DPA DE TAOUNATE	05 35 62 76 92
DPA DE TAZA	05 35 67 32 32

RÉGION DE GUELMIM - OUED NOUN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 77 20 96
DPA D'ASSA ZAG	05 28 70 06 42
DPA DE GUELMIM	05 28 87 25 02
DPA DE TANTAN	05 28 87 75 44
DPA DE SIDI IFNI	05 28 78 06 64

RÉGION DE LAÏYOUNE - SAKIA HAMRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 99 33 04
DPA DE BOUJDOUR	05 28 89 60 95
DPA DE LAÏYOUNE	05 28 89 39 53
DPA DE SMARA	05 28 89 98 11

RÉGION DE L'ORIENTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 36 70 20 18
DPA DE FIGUIG	05 36 79 80 25
DPA DE NADOR	05 36 60 64 13
DPA D'OUJDA	05 36 68 49 02
DPA DE TAOURIRT	05 36 69 94 22
DPA DE GUERCIF	05 36 67 62 94
DPA DE JERADA	05 36 82 13 96
DPA DE DRIOUECH	05 36 60 64 13
ORMVA DE LA MOULOUYA	05 36 61 34 68

RÉGION DE MARRAKECH - SAFI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 24 45 73 68
DPA DE CHICHAOUA	05 24 35 30 86
DPA D'ESSAOUIRA	05 24 78 41 12
DPA DE MARRAKECH	05 24 43 10 59
DPA DE RHAMNA	05 24 32 34 37
DPA DE SAFI	05 24 62 31 88
ORMVA DU HAOUZ	05 24 44 96 50

RÉGION DE RABAT - SALÉ - KÉNITRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 37 36 30 22
DPA DE KHEMISSSET	05 37 55 29 13
DPA DE RABAT	05 37 63 13 60
DPA DE SIDI KACEM	05 37 59 30 46
ORMVA DU CHARB	05 37 37 45 02

RÉGION DE SOUSS - MASSA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 82 71 31
DPA DE TATA	05 28 80 20 58
DPA DE TIZNIT	05 28 86 20 76
DPA D'AGADIR	05 28 84 00 63
ORMVA DU SOUSS MASSA	05 28 84 08 27

RÉGION DE TANGER - TÉTOUAN - AL HOCEIMA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 39 34 34 13
DPA DE CHEFCHAOUEN	05 39 98 66 36
DPA D'AL HOCEIMA	05 39 98 29 40
DPA DE OUEZZANE	05 37 90 86 76
DPA DE TANGER	05 39 94 02 94
DPA DE TÉTOUAN	05 39 96 54 36
ORMVA DU LOUKKOS	05 39 91 86 76

Royaume du Maroc



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



المضرب الأخضر
LE MAROC VERT

www.agriculture.gov.ma/FDA